

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024****N° : 8 suite 0****OBJET : Règlement - taxe communale annuelle sur les secondes résidences, exercice 2025.****PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,

Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**

Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur

André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy

MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, ~~Monsieur Roch KERSTEN~~, Madame Andrée MATHIEU,~~Madame Corinne LAFFUT DESTREE~~, Monsieur Eric JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE,~~Monsieur Simon KNAPEK~~, **Conseillers**Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**

013694000017031

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision n°35 rendue par le Collège Communal en date du 10 juillet 2013 intitulée « Taxe sur les secondes résidences, Parcs résidentiels – Fixation » ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;

Considérant la volonté du Collège Communal de revoir le taux de la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la Commune peut tenir compte de la capacité contributive des contribuables ; que l'objectif de la présente taxe est de frapper un objet de luxe et que la possession et/ou la jouissance d'une seconde résidence ne revêt pas un caractère de nécessité, comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence, et démontre de ce fait une certaine aisance financière dans le chef du redevable ;

Considérant, en outre, que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Commune, que de ce fait la Commune souffre d'un manque à gagner sur la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques et que ces seconds résidents bénéficient néanmoins, comme les résidents domiciliés, des avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'il est donc opportun de faire participer les seconds résidents aux charges communales afin de compenser la diminution des recettes à laquelle ils contribuent, d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale et de maintenir l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que lorsqu'un propriétaire n'occupe pas personnellement son bien, il fixe les conditions d'occupation par la signature d'un bail, autorise explicitement ou tacitement l'affectation donnée par l'occupant et perçoit un loyer en conséquence ; qu'en cas d'affectation d'un logement à la résidence secondaire, le bailleur participe donc également à l'activité taxée et qu'il y a donc communauté d'intérêts entre le propriétaire et le locataire ;

Considérant, par ailleurs, que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024****N° : 8 suite 1****OBJET : Règlement - taxe communale annuelle sur les secondes résidences, exercice 2025.**

Considérant la pression croissante des secondes résidences sur le territoire de Durbuy, la Commune souhaite, à titre accessoire, protéger l'habitation résidentielle ;

Considérant que la superficie brute de plancher des constructions érigées dans les parcs résidentiels de week-end, tels que définis à l'article D.IV.45. al 2 du CoDT, est réglementairement limitée à un maximum de 60 m² ;

Considérant qu'il est opportun de tenir compte de cette contrainte et d'établir une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans ces parcs résidentiels de week-end ;

Considérant que les campings agréés ne sont pas des zones destinées prioritairement à l'affectation à titre de résidence principale et que, de ce fait, l'impact social et économique d'une affectation à titre de résidence secondaire dans ces zones est moindre qu'en cas d'affectation à la résidence secondaire d'un logement situé dans les autres quartiers ;

Considérant qu'il est opportun de tenir compte de ce moindre impact et d'établir une distinction à l'égard des secondes résidences établies dans des campings agréés ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer une seconde résidence par rapport au fait de résider dans un établissement hospitalier, une maison de repos ou de convalescence compte tenu du fait qu'y séjourner représente dans la grande majorité des cas une nécessité pour le(s) patient(s) concerné(s) ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'utilité sociale de ces établissements ainsi que du caractère nécessaire de leur fréquentation pour les personnes qui y séjournent et de ne pas alourdir la charge financière qu'implique leur exploitation ;

Considérant que l'absence d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers résulte parfois d'un transfert de propriété ou du départ d'un locataire et qu'elle n'est donc que temporaire ; qu'il convient de ne pas pénaliser ce type de situation mais d'inciter à ce qu'elle ne se prolonge pas au-delà d'un délai raisonnable ;

Considérant qu'en cas de reconstruction d'un logement, l'occupation, même à titre de seconde résidence, est rendue impossible par la réalisation d'une partie des travaux ; qu'il est opportun de tenir compte de cette situation lorsqu'elle est liée à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme dûment octroyé par la Commune mais aussi d'inciter à ce qu'elle ne se prolonge pas au-delà d'un délai raisonnable ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport à une seconde résidence ; qu'au vu de la définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants (kots) ne peuvent être considérés comme des secondes résidences ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois conséquents ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'utilité ainsi que du caractère nécessaire de ces logements pour étudiants et de ne pas alourdir la charge financière qu'implique leur occupation ;

Considérant que la présente taxe ne peut s'appliquer aux hébergements touristiques et logements soumis à la taxe de séjour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15/10/2024 ;

Vu l'avis "Positif commenté" de légalité remis par la Directrice financière en date du 18/10/2024 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Comme suit le règlement taxe sur les secondes résidences.

ARTICLE 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence il faut entendre tout logement (meublé ou non), occupé même de façon occasionnelle ou intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper à la date du 1er janvier de l'exercice, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit, n'est ou ne sont pas inscrite(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date du 1er janvier de l'exercice.

Est considéré comme logement tout bien immeuble affecté de facto à l'habitation, qu'il soit ou non identifié à la documentation patrimoniale (plan cadastral et base de données des informations patrimoniales) et quel que soit le type d'immeuble, notamment un bâtiment, une construction, un appartement, un bungalow, une maison de campagne, une maison ou maisonnette de weekend ou de plaisance, un pied-à-terre, un chalet, une caravane de type résidentiel, telle que

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 8 suite 2

OBJET : Règlement - taxe communale annuelle sur les secondes résidences, exercice 2025.

définie à l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif au caravanage du 04/09/1991, et toute autre installation fixe telle que définie à l'article D.IV.4. du CoDT.

Pour l'application de la présente taxe, sont assimilés aux secondes résidences les logements occupés dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle, à l'exception des fonctionnaires et agents des Communautés européennes ainsi que des membres de leur famille qui résident à titre principal dans la Commune et qui sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres de population.

Ne sont pas considérés comme logement :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ;
- Les tentes, les caravanes routières telles que définies à l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif au caravanage du 04/09/1991, les motor-homes et les remorques d'habitation.

ARTICLE 2 - Redevables

La taxe est due par la personne qui peut occuper la seconde résidence à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont codébiteurs de la taxe :

- l'occupant, le propriétaire
- en cas d'indivision, tous les copropriétaires
- en cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, l(es) usufruitier(s) et le(s) nu(s)-propriétaires.

ARTICLE 3 - Taux

Le taux annuel de la taxe est fixé comme suit :

- 850€ pour les secondes résidences ;
- 620€ pour les secondes résidences situées dans un parc résidentiel de weekend tel que défini à l'article D.IV.45. al 2 du CoDT ;
- 295€ pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

ARTICLE 4 - Exonérations

La taxe n'est pas due pour :

- les établissements hospitaliers, maisons de repos ou maisons de convalescence ;
- les logements qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne font plus l'objet d'une inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, consécutivement à un transfert de propriété (vente, succession, donation, etc.) ou au départ d'un locataire et à condition que la période d'absence d'inscription n'excède pas une durée de 60 jours ;
- les logements qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, font l'objet de travaux rendant l'occupation impossible, à condition que ceux-ci soient exécutés dans le cadre d'un permis d'urbanisme portant sur la reconstruction de tout ou partie dudit logement et ce exclusivement pendant la période de validité de ce permis d'urbanisme ;
- les logements pour étudiants (kots) ;
- les hébergements touristiques et logements tombant sous l'application du règlement communal relatif à la taxe de séjour.

ARTICLE 5 - Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 - Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de transmettre spontanément à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 8 suite 3

OBJET : Règlement - taxe communale annuelle sur les secondes résidences, exercice 2025.

ARTICLE 7 - Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- 25% pour le 1er enrôlement d'office
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations soient consécutives ou faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 - Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe communale annuelle sur les secondes résidences ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : consultation Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

N° : 8 suite 4

OBJET : Règlement - taxe communale annuelle sur les secondes résidences, exercice 2025.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Ville.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 30 octobre 2024 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.

